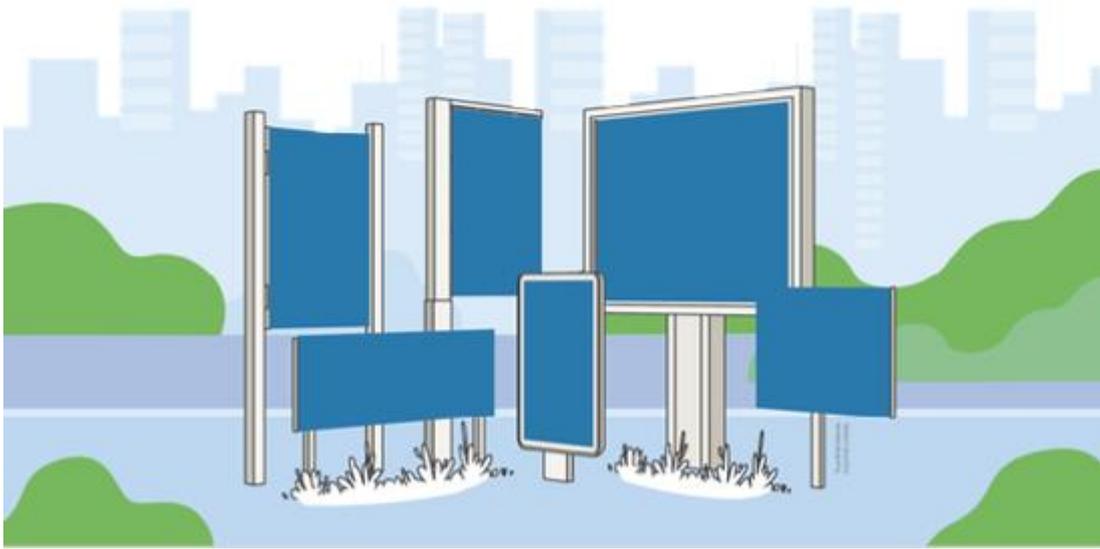


Département des Yvelines

Commune de Carrières-sur-Seine

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Bilan de la concertation



Carrières
sur-Seine.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
COMPTES RENDUS DES REUNIONS DE CONCERTATION.....	5
Réunion avec les personnes publiques associées (PPA) du mardi 14 septembre 2021	5
Réunion avec les professionnels de l’affichage et les associations du mardi 14 septembre 2021	6
Réunion publique à destination des à destination des commerçants, entrepreneurs et des habitants du mardi 14 septembre 2021	9
OBSERVATIONS REÇUES PAR L’ADRESSE MAIL DEDIEE A LA CONCERTATION OU PAR COURRIER	11
Union sur la Publicité Extérieure (UPE).....	11
Weldom – Carrières-sur-Seine	13
Paysages de France	14
Clear Channel	18
Géant Casino	19
JC Decaux	20
M. BEARN pour les agents IAD.....	21
Mme. CHALVIGNAC.....	22
Mme. NOJAC pour E-Vision.....	23
OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE.....	24
ANNEXES – FORMALITES DE PUBLICITE REALISEES	25
Liste des participants à la réunion dédiée aux personnes publiques associées (PPA) du mardi 14 septembre 2021	25
Liste des participants à la réunion dédiée aux professionnels de l’affichage et association de protection de l’environnement du mardi 14 septembre 2021.....	26
Liste des participants à la réunion publique à destination des à destination des commerçants, entrepreneurs et des habitants du mardi 14 septembre 2021	27
Extrait du support présenté lors des réunions de concertation	28
Article de presse.....	33
Exposition -Hall de la Mairie de Carrières-sur-Seine	34
Publications sur les réseaux sociaux et le site de la ville	35

INTRODUCTION

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations mais aussi les habitants et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLP du territoire.

La commune a ainsi prévu dans sa délibération de prescription les modalités de concertation suivantes :

- Un registre papier mis à disposition en mairie afin de recueillir les remarques du public sur le RLP ;
- Une adresse e-mail/un site internet mis à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- Organisation d'au moins une réunion publique de concertation ou organisation de permanences d'élus ou de personnel administratif communal afin d'informer la population et les professionnels sur le sujet.

Ces modalités ont été intégralement réalisées afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- Un registre et un dossier papier en mairie de Carrières-sur-Seine ;
- Une adresse mail dédiée permettant d'émettre des remarques ou observations tout au long du projet : rlp@carrieres-sur-seine.fr ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement, le 14 septembre 2021 à 14h30 en Mairie de Carrières-sur-Seine ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées, le 14 septembre 2021 à partir de 9h30 en Mairie de Carrières-sur-Seine ;
- La tenue d'une réunion publique à destination des commerçants, entrepreneurs et des habitants, le 14 septembre 2021 à 21h en Mairie de Carrières-sur-Seine.

Ces modalités ont été mises en place d'avril 2021 au 30 septembre 2021.

Les personnes intéressées ont été informées des dates et des modalités de la concertation et via :

- Le site internet de la commune, alimenté régulièrement, à compter de juillet 2021 : <https://carrieres-sur-seine.fr/cadre-de-vie/urbanisme/elaboration-du-reglement-local-de-publicite>
- La diffusion d'un article de presse dans le bulletin municipal de juillet 2021 ;
- La diffusion d'un avis concernant la mise en place de la concertation dans la partie annonces légales du journal « le Courrier des Yvelines » du 02/06/2021;
- Des panneaux d'exposition concernant le RLP mis en place en Mairie dès juillet 2021 ;
- La diffusion d'information sur les réseaux sociaux et le site de la ville de Carrières-sur-Seine concernant la mise en place de la concertation et ses modalités ainsi que sur la tenue d'une réunion publique annoncé sur Twitter et Facebook en juillet 2021 et septembre 2021 ;
- L'invitation des principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignistes, des principales associations de protection du paysage et de l'environnement et des Personnes Publiques Associées, par courrier à participer à la concertation, organisées toutes les deux le 14 septembre 2021 ;
- L'invitation à la réunion publique, organisée le 14 septembre 2021, à destination des commerçants, entrepreneurs et des habitants, par courrier, aux commerçants de Carrières-sur-Seine ;
- La mise en place d'une exposition publique à compter de juin 2021 en Mairie de Carrières-sur-Seine.

Ces modalités avaient pour objectif :

- 1°) de rappeler les dates de la concertation ;
- 2°) de prévenir de la tenue d'une réunion publique sur le projet de RLP ;
- 3°) de préciser que le projet était consultable en version papier dans les locaux de la mairie et qu'un registre papier permettait de réagir en mairie ;
- 4°) d'avertir que le projet était disponible en ligne sur le site Internet de la ville de Carrières-sur-Seine et que des observations pouvaient être transmises via l'adresse suivante : rlp@carrieres-sur-seine.fr

La commune remercie l'ensemble des contributeurs du projet. Cela a permis de co-construire le projet de RLP.

COMPTES RENDUS DES REUNIONS DE CONCERTATION

Réunion avec les personnes publiques associées (PPA) du mardi 14 septembre 2021

Une réunion avec les personnes publiques associées (PPA) s'est tenue le mardi 14 septembre 2021 à la Mairie de Carrières-sur-Seine de 9h30 à 10h15. Son objectif était de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux participants présents.

Aucune remarque particulière n'est soulevée lors de la réunion. L' élu présent, M. Millot, maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la voirie, à la sécurité et aux affaires militaires, demande à ce que le bureau d'études utilise le terme « *d'espace aggloméré* » plutôt que « *d'agglomération* » pour éviter les confusions.

Concernant la notion d'agglomération, la représentante du département (Mme Frégné) demande où se situe l'espace aggloméré secondaire. Il est précisé que cet espace aggloméré couvre une zone d'activités le long de la RD311 (hôtel, pépinière, etc.) avec de l'habitat diffus.

Durant la réunion, il est également précisé que :

- Les remarques et observations émises durant la réunion permettront à la collectivité d'ajuster son projet si besoin.
- Toute demande d'installation, modification ou suppression de publicité, enseignes ou préenseignes est soumise à la commune via une déclaration ou autorisation préalable. C'est la commune qui instruit le dossier et va vérifier sa conformité à la règle locale et nationale ;
- Le calendrier de la procédure doit permettre l'arrêt du RLP en novembre 2021 et une approbation avant l'été 2022,
- Il n'y a pas pour l'instant de publicité numérique sur le territoire, les enseignes numériques sont interdites sauf celles signalant un service d'urgence ou une pharmacie,
- Les délais de mise en conformité sont également rappelés en fin de réunion via le tableau de synthèse suivant :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Sans délai	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Sans délai	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 10h15. Il est rappelé que le projet est mis en ligne sur le site internet ainsi que dans le dossier papier en mairie. D'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée ou sur le registre papier installé en mairie d'ici le 30 septembre. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

Réunion avec les professionnels de l'affichage et les associations du mardi 14 septembre 2021

Une réunion avec les professionnels de l'affichage et les associations s'est tenue le mardi 14 septembre 2021 à la Mairie de Carrières-sur-Seine de 14h30 à 15h30. Son objectif était de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet.

Le projet de la commune est présenté aux participants présents. Le projet suscite les remarques suivantes :

- **Le représentant de la société Clear Channel :**

- Indique que le projet tel que présenté ferait perdre à sa société 100% de son parc d'affichage sur Carrières-sur-Seine.
- Propose que le projet de RLP intègre la possibilité de faire de la publicité notamment scellée au sol ou installée directement sur le sol.
- Précise que le format de 4m² n'est pas un format standard des professionnels de l'affichage. Il convient de privilégier le format de 8m² d'affiche soit 10,5m² « hors tout » c'est-à-dire affiche + encadrement.
- Souhaite connaître précisément les délimitations de l'espace hors agglomération de la D311, et notamment les noms de rues associés. Le bureau d'études précise que cette information sera donnée dans le compte-rendu de réunion. L'espace hors agglomération est délimité de la manière suivante :

-Côté droit (de Montesson vers Houilles), il débute à la parcelle 78124000BY0042 bordant la rue de la l'égalité et se poursuit jusqu'à la parcelle 78124000BB0035.

-Côté gauche (de Houilles vers Montesson), l'espace aggloméré débute de la parcelle 78124000BA0026 jusqu'à la parcelle 78124000BZ0091.

- **La représentante de la société JC Decaux et de l'UPE (Union de la publicité extérieure) :**

- Indique que sur le domaine privé, elle est en accord pour dédensifier la D311 mais la configuration des bâtiments ne permet presque pas d'installation de publicité sur mur. Elle propose donc d'autoriser la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol. Si la surface est portée à 8m² d'affiche soit 10,5m² « hors tout » c'est-à-dire affiche + encadrement un travail sur la densité permettra de limiter l'implantation de ces supports. Sur ce point, elle rejoint la société Clear Channel (remarque faite au titre de l'UPE).
- Concernant le format 4m², elle rejoint également la société Clear Channel (remarque faite au titre de l'UPE).
- Concernant le mobilier urbain, elle est d'accord avec la réduction des formats proposés qui sont cohérents avec la structure de la ville de Carrières-sur-Seine. Cependant, concernant les supports numériques sur mobilier urbain, elle invite la ville à les autoriser dans la ZP1 pour que le RLP puisse évoluer en fonction des besoins de la ville. En l'absence de cette prise en compte par le RLP, la commune sera bloquée.

- **La représentante de la société NOJAC :**

- Indique que le projet est cohérent et bien étudié. Elle transmettra ses remarques par mail notamment concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol qui permettent de voir les magasins situés en retrait.
- Elle est en accord avec le projet présenté concernant l'extinction nocturne entre 23h et 6h.
- Elle demande combien d'enseignes numériques ont été détectées aujourd'hui sur Carrières-sur-Seine. Le bureau d'études précise que très peu d'enseignes numériques ont été relevées. Il s'agit principalement d'enseigne de pharmacie ainsi que d'une

enseigne installée sur terrasse qui, dans le futur projet, ne sera pas autorisée.

- **Le représentant de l'association Paysages de France :**

- Indique que le projet répond aux préconisations de Paysages de France et qu'il y a de réelles avancées. Ces préconisations sont disponibles sur le site de l'association. Cependant, certaines mesures devraient être revues.
- Concernant l'extinction nocturne, l'association propose que la plage horaire corresponde aux horaires d'ouverture et de fermeture des activités, d'autant que cela correspond à l'esprit de la loi.
- Indique que l'association n'est pas en accord avec l'installation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol qu'elle estime inutile. Cette possibilité institue selon Paysages de France une iniquité entre les commerçants qui disposent d'espace permettant l'installation de ces enseignes et les autres commerçants. L'association souhaite que ces enseignes soient autorisées uniquement si l'enseigne en façade n'est pas visible depuis la voie publique.
- Concernant les enseignes parallèles au mur, l'association demande à ce que la règle de la surface cumulée des enseignes soit assortie d'une limitation en surface. Paysages de France propose une limitation à 6m² pour une façade de plus de 50m². Il est précisé qu'à Carrières-sur-Seine, il y a très peu d'activités avec des façades de plus de 50m². Cette disposition trouverait difficilement à s'appliquer.
- Concernant les enseignes temporaires, il demande si elles sont encadrées par la réglementation nationale. Le bureau d'études précise que les enseignes temporaires sont encadrées par des règles spécifiques issues du RLP.

M. Mouty, maire-adjoint délégué aux commerces et au patrimoine bâti, rappelle à tous les participants que la ville de Carrières-sur-Seine, par ce projet de RLP, a souhaité répondre aux ambitions de la ville en matière de cadre de vie et de valorisation du patrimoine mais également répondre à une problématique de sécurité routière. En effet, les élus estiment que les grands panneaux et les panneaux numériques sont une source d'insécurité autant que de nuisance pour les paysages, les habitants et les automobilistes.

Durant la réunion, il est également précisé que :

- Les remarques et observations émises durant la réunion permettront à la collectivité d'ajuster son projet si besoin.
- Toute demande d'installation, modification ou suppression de publicité, enseignes ou préenseignes est soumise à la commune via une déclaration ou autorisation préalable. C'est la commune qui instruit le dossier et va vérifier sa conformité à la règle locale et nationale ;
- Le calendrier de la procédure doit permettre l'arrêt du RLP en novembre 2021 et une approbation avant l'été 2022.
- Les délais de mise en conformité sont également rappelés en fin de réunion via le tableau de synthèse suivant :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Sans délai	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Sans délai	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 15h30. Il est rappelé que le projet est mis en ligne sur le site internet ainsi que dans le dossier papier en mairie. D'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée ou sur le registre papier installé en mairie d'ici le 30 septembre. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

Réunion publique à destination des à destination des commerçants, entrepreneurs et des habitants du mardi 14 septembre 2021

Une réunion publique s'est tenue le mardi 14 septembre 2021 à la Mairie de Carrières-sur-Seine de 21H à 23H. Son objectif était de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet.

Une réunion publique à destination des commerçants, entrepreneurs et des habitants s'est tenue le mardi 14 septembre 2021 à la Mairie de Carrières-sur-Seine de 21h00 à 22h30. Son objectif était de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet.

En préambule, M. La Maire rappelle à tous les participants que la ville de Carrières-sur-Seine que le RLP répond à une ambition de la ville qui est d'avoir un minimum de pollution visuelle, sonore ou autre. L'objectif est donc de restreindre la publicité sur le territoire afin de mettre en valeur le cadre de vie des habitants. Par ailleurs, les commerçants et entreprises disposent aujourd'hui de nombreux outils à leur disposition pour se faire connaître via une communication ciblé digitalisée. L'objectif du règlement est donc de proposer un bon équilibre entre les pratiques de communication et la préservation du cadre de vie.

Le projet de la commune est présenté aux participants présents. Le projet suscite les remarques suivantes :

- **La représentante de l'entreprise « D'une maison à l'autre » :**

- Comprend la dérogation à l'interdiction de la publicité dans la ZP1, mais demande si le RLP peut figer le nombre de supports existants pour éviter une démultiplication des supports de mobilier urbain. Le bureau d'études précise que dans le projet actuel, il n'y a pas de limitation en nombre afin de permettre à la ville, en fonction de ses évolutions, de pouvoir faire évoluer son parc d'affichage (abris- bus etc.). La commerçante demande à ce qu'une limitation en nombre des « sucette » soit envisagée.
- Concernant les activités sous les arcades, elle n'est pas en accord avec le projet. En effet, être sous une arcade est déjà problématique pour les commerçants en termes de visibilité. Si les enseignes doivent être installées strictement sur la façade de l'activité, les commerces ne seront plus visibles. C'est un vrai problème. Le bureau d'études indique que le projet propose une solution qui pourrait être adapté, à savoir l'installation d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol permettant de signaler les commerces sous arcades. La commerçante indique qu'elle souhaite que les élus puissent éventuellement revoir le projet a minima sur le boulevard Carnot qui n'est pas un axe patrimonial et sur lequel l'installation d'enseigne parallèle sur les arcades n'est pas préjudiciable.
- Concernant l'alignement des enseignes parallèles et perpendiculaire au mur, elle demande si dans le cas d'un emplacement pré-existant, l'enseigne perpendiculaire au mur devra être déplacée. Le bureau d'études précise que l'alignement sera demandé sauf en cas d'incompatibilité architectural ou technique. Dans le cas précité, il n'y aura pas d'obligation d'alignement. Il s'agit de faire une application du RLP en bonne intelligence sur le territoire.

- **Le représentant de l'association Paysages de France :**

- Indique que l'association n'est pas favorable à la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain dans la ZP1 (site patrimonial remarquable et périmètre de protection de 500m de l'Abbaye). Il précise également que l'information municipale est toujours du côté le moins visible pour les automobilistes et/ou piétons ce qui ne correspond

pas à l'esprit de la loi (la publicité peut être installée sur le mobilier urbain à titre accessoire). Le Maire rappelle que le mobilier urbain fait l'objet d'un marché avec un prestataire choisit par la ville dans ce cadre, il y a une logique économique à respecter. Par ailleurs, la pollution générée par ces supports est extrêmement limitée car le format n'excède pas 2m² et que le nombre de support est peu important (moins de 30 sur la ville). Ce marché permet à la ville de disposer gratuitement de mobilier urbain utile à l'ensemble des citoyens (abris-bus, diffusion d'informations municipales etc.). Ce mobilier urbain supportant de la publicité a donc un intérêt majeur pour la ville dont le budget n'est pas illimité.

- Indique que le format de 8m² est un format ou l'on impose l'information aux gens.
- **Le représentant de la société « Vins et Accords »**, commerçant dans la ville précise que les informations municipales sont davantage destinées aux piétons, c'est la raison pour laquelle les inscriptions sont plus petites. Il souhaite la création d'une commission pour analyser au cas par cas.
- **Le représentant de la société « garage DIAS » :**
 - Indique que la signalisation de la zone d'activité situé sur la rue de la pâture est très mauvaise. Le Maire précise que la signalisation des zones d'activités est une mission de l'Agglomération. Cependant, elle ne dispose pas du budget nécessaire pour réaliser ce projet pour le moment. En effet, ce travail de signalisation doit être réalisé sur les 19 communes de l'Agglomération. Néanmoins, une amélioration de la signalisation est effectivement primordiale. Les élus rappellent également que les travaux prévus sur la rue de la pâture permettront de réhabiliter la rue et d'avoir une circulation et une visibilité des activités bien meilleure qu'actuellement.

Durant la réunion, il est également précisé que :

- Les remarques et observations émises durant la réunion permettront à la collectivité d'ajuster son projet si besoin.
- Toute demande d'installation, modification ou suppression de publicité, enseignes ou préenseignes est soumise à la commune via une déclaration ou autorisation préalable. C'est la commune qui instruit le dossier et va vérifier sa conformité à la règle locale et nationale ;
- Le calendrier de la procédure doit permettre l'arrêt du RLP en novembre 2021 et une approbation avant l'été 2022.
- Les délais de mise en conformité sont également rappelés en fin de réunion via le tableau de synthèse suivant :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Sans délai	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Sans délai	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 15h30. Il est rappelé que le projet est mis en ligne sur le site internet ainsi que dans le dossier papier en mairie. D'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée ou sur le registre papier installé en mairie d'ici le 30 septembre. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

OBSERVATIONS REÇUES PAR L'ADRESSE MAIL DEDIEE A LA CONCERTATION OU PAR COURRIER

Union sur la Publicité Extérieure (UPE)

Par un courriel en date du 13 septembre 2021, l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) a transmis un avis et des propositions concernant le projet de RLP de la ville de Carrières-sur-Seine. Voici les différentes propositions émises par l'UPE dans ce cadre :

- **Sur le format des publicités autorisées à Carrières-sur-Seine** : L'UPE indique que le format de 4m² « hors tout » n'est pas un standard utilisé par les professionnels de l'affichage contrairement au format de 8m² d'affiche. L'UPE demande à la ville de Carrières-sur-Seine d'encadrer les supports publicitaires au regard de la fiche relative au format des publicités rédigée par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, c'est-à-dire privilégier un format de 8m² d'affiche et 10,5m² « hors tout » (affiche + encadrement). La ville ne souhaite pas augmenter le format des publicités apposées sur mur. En effet, le 4 mètres carrés est pourtant un standard du Code de l'environnement pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
- **Sur l'interdiction des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol** : L'UPE demande à ce que ces publicités soient autorisées en ZP2 dans un format de 8m² d'affiche et 10,5m² « hors tout » (affiche + encadrement). La ville ne souhaite pas tenir compte de cette demande. En effet, la D311 est une entrée de ville majeure de la commune qui mérite d'être embellit car elle n'est aujourd'hui par à l'image de la ville. Par ailleurs, le reste du territoire est dominé par de l'habitat, des quartiers résidentiels ou pavillonnaires ou ce type de support n'a pas sa place en matière de cadre de vie.
- **Sur la règle de densité applicable** : L'UPE propose dans le cas où les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol seraient autorisées de n'autoriser l'installation que d'un seul support par unité foncière si cette dernière dispose d'un linéaire d'au moins 30 mètres. La ville ne souhaite pas tenir compte de cette demande car elle ne souhaite pas autoriser les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Monsieur le Maire
En son Hôtel de Ville
24, rue Gabriel-Péri
78420 Carrières-sur-Seine
Paris, le 13 septembre 2021

*Objet : révision du règlement local de publicité
Concertation*

Monsieur le Maire,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec une grande inquiétude du projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de Carrières-sur-Seine dans sa version au 1^{er} septembre 2021 et actuellement soumis à concertation.

En effet, ce projet de RLP ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLP doit répondre, est pourtant imposée par le code de l'environnement.

Les découpages du territoire et les règles associées à chacune des zones entraînent une disparition pure et simple du média de la communication extérieure « grand format ». Le projet de RLP alourdit excessivement les contraintes économiques auxquelles notre média est soumis et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme.

C'est pourquoi, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

1. Format des publicités

Historiquement et de façon uniforme, les formats usuels des affiches en France sont :

- 120 x 160 dit usuellement « 2 m² » ;
- 240 x 160 dit usuellement « 4 m² » ;
- 320 x 240 dit usuellement « 8 m² » ;
- 400 x 300 dit usuellement « 12 m² ».



2, rue Sainte Lucie | 75015 Paris | Tél : 01 47 42 16 28 | Fax : 01 47 42 89 96
contact@upe.fr | www.upe.fr | SIRET : 30302628000030 | APE : 9411Z

Ces formats reprennent avant tout des formats maximums d'affiche.

Le projet de RLP de Carrières-sur-Seine prévoit une limitation du format à 4 m² hors tout en ZP2. Cela entraîne de fait la disparition du format dit 8 m², format traditionnel des opérateurs proposant une offre standardisée et uniforme dans l'ensemble du territoire national. Or, ce format utilisé est pourtant conforme à la réglementation nationale applicable.

De plus, le format de 4 m² est réservé principalement aux communes « rurales » de moins de 10 000 habitants et non présentes dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Or, Carrières-sur-Seine est une commune qui compte 15 003 habitants (INSEE 2018). De cette façon, elle peut accueillir une offre de réseaux de 8 m² comme le permet le règlement national de publicité (RNP).

Interdire les formats de 8 m² uniformes et standardisés dans l'ensemble du territoire privera les annonceurs de moyens efficaces de communication.

Le format de 4 m² hors tout retenu n'est pas un format standard utilisé par les sociétés d'affichage. Il s'agit de fait d'une interdiction déguisée pour les opérateurs proposant une offre « grand format » à Carrières-sur-Seine. En effet, il n'existe pas de modèle économique permettant le développement d'offres 4 m² hors tout.

Dans ces conditions, nous demandons de tenir compte d'un format des dispositifs publicitaires qui soit conforme à la norme nationale. La fiche relative au format des publicités du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire publiée le 27 novembre 2019 rappelle qu'un RLP(i) peut prévoir une surface d'affiche de 8m² pour une surface de 10,50 m², encadrement compris : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalite%20C3%A9%20calcul-format-publicite%20C3%A9.pdf>

En effet, selon cette fiche, « les panneaux standards existants non numériques dits de « 8 m² » ont en réalité, généralement, une surface de 10,50 m² ou des moulures pouvant atteindre 25 cm de large. Un RLP souhaitant, là où le règlement national de publicité (RNP) autorise un format maximum de 12 m² (encadrement compris), avoir des panneaux correspondant à du standard dit de « 8 m² » devra donc prévoir, soit une surface de 10,50 m² (encadrement compris), soit une affiche de 8 m² et des moulures de 25 cm de large. Dans les deux cas, la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code de l'environnement. »

Dans cette optique, nous vous proposons la formulation suivante :

« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m², hors éléments accessoires. »

Conformément à l'alinéa 1 de l'article L.581-3 du code de l'environnement, la détermination de la surface d'affiche ou d'écran et celle de l'encadrement s'entend hors éléments accessoires (mécanisme déroulant, pied, éléments de sécurité et rampe d'éclairage), dans la mesure où ils n'ont pas pour principal objet de recevoir les messages publicitaires.

Il conviendra de modifier en ce sens l'article 9 « Publicités et préenseignes apposées sur mur » du projet de règlement.

2. Dispositifs scellés au sol (ZP2)

L'article 8 « Interdictions » du projet de règlement interdit l'implantation des dispositifs scellés au sol en ZP2. La ZP2 couvre les espaces agglomérés du territoire en dehors de la ZP1.

Afin de conserver une couverture homogène du territoire, nous souhaitons que les dispositifs scellés au sol soient autorisés en cette zone avec les conditions suivantes :

- Format d'affiche de 8 m² et surface du dispositif de 10,50 m², encadrement compris.

3. Règle de densité (dispositifs scellés au sol)

L'article 10 « Densité » du projet de règlement prévoit la règle de densité suivante pour les dispositifs publicitaires muraux :

*« La règle de densité concerne les publicités / préenseignes apposées sur un mur.
Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé qu'une seule publicité / préenseigne apposée sur un mur. »*

S'agissant des dispositifs publicitaires scellés au sol et afin de tenir compte de l'environnement urbain constaté en ZP2, nous suggérons l'établissement d'un linéaire minimal de 30 mètres pour l'installation d'un dispositif.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE
Président de l'UPE

Weldom – Carrières-sur-Seine

Par un courriel en date du 14 septembre 2021, la société Weldom a transmis un avis concernant le projet de RLP de la ville de Carrières-sur-Seine. Voici les différentes propositions émises par Weldom dans ce cadre :

- **Sur l'enclavement du centre commercial Les Catelaines** : Weldom indique un besoin de signalisation sur la rue du Générale Leclerc afin d'aiguiller les automobilistes vers le centre commercial. Weldom précise que la signalisation JC Decaux joue déjà ce rôle sur au croisement de l'avenue Mal. Juin et rue Gal. Leclerc mais regrette le contenu de certains supports qui indiquent des commerces non situés sur Carrières-sur-Seine. La signalétique doit servir en priorité les commerces de Carrières. Le RLP n'est pas en mesure de contrôler le contenu des supports. En effet, les contenus diffèrent en fonction des campagnes d'affichage et des négociations faites avec les opérateurs. Le RLP ne pourra pas être modifié sur ce point.
- **Sur la visibilité des magasins depuis l'avenue du Maréchal Juin** : Weldom indique que la végétation doit être suffisamment taillée pour permettre la visibilité des enseignes. Cette remarque n'impacte pas directement le projet de RLP, le document n'est donc pas modifié suite à cette remarque.

De : Jérôme de Montigny <jerome@weldom-carrieres.fr>

Envoyé : mardi 14 septembre 2021 12:52

À : RLP <rlp@carrieres-sur-seine.fr>

Objet : Remarques concernant le RLP encours

Madame, Monsieur,

Afin de participer au travail encours sur le RLP, je vous prie de trouver ci-dessous nos remarques en qualité de commerçant (magasin de bricolage Weldom) au sein du Centre Commercial Les Catelaines, 11 avenue du Maréchal Juin à Carrières-sur-Seine.

Enclavement du centre commercial Les Catelaines :

Tout d'abord, pour palier à l'enclavement de centre commercial qui se situe en contre-bas de la rue du Générale Leclerc, nous avons besoin d'être signalé sur cette dernière pour une présence à l'esprit des automobilistes qui sont en transit sur cette rue. A moins que la déviation actuelle perdue (chantier maison médicale) obligeant les automobilistes à passer avenue du Maréchal Juin devant le centre commercial. La signalétique JC Decaux joue déjà son rôle au croisement de l'avenue Mal. Juin et rue Gal. Leclerc, par contre il est vraiment dommage que le Supermarché E.Leclerc de Houilles soit présent sur un double panneau alors que Casino et Weldom sont sur un demi-panneau et que le centre commercial et son parking ne sont même pas signalés. La signalétique doit servir en priorité les commerces de Carrières.

Visibilité des magasins depuis l'avenue du Maréchal Juin :

Nous avons besoin que la végétation de l'avenue du Maréchal Juin soit suffisamment taillée afin que les commerces restent visibles et accessibles depuis les places de parking. Une enseigne derrière le feuillage ... perd en pertinence.

Je vous prie de recevoir mes sincères salutations.

Jérôme de MONTIGNY
Adhérent Weldom

Par un courriel en date du 16 septembre 2021, l'association Paysages de France a transmis un avis concernant le projet de RLP de la ville de Carrières-sur-Seine. Voici les différentes propositions émises par l'association dans ce cadre :

- **Revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique** : L'absence de proposition concrète de cette demande ne permet pas de faire évoluer le projet.
- **Limiter au maximum les lumineux, proscrire les numériques** : Le projet de RLP de Carrières-sur-Seine est déjà particulièrement restrictif sur les aspects liés aux supports lumineux. Néanmoins, le RLP pourra être complété par des dispositions spécifiques liées aux supports lumineux installés derrière les vitrines. Cette possibilité a été offerte depuis peu grâce à la loi Climat.
- **Interdire la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8 du C. env. En cas de dérogation, il conviendrait d'exclure les dispositifs défilants** : Le projet de Carrières-sur-Seine, conformément aux possibilités offertes par le Code de l'environnement, autorise uniquement la publicité sur mobilier urbain en ZP1. Cette décision politique permet à la ville de maintenir les supports existants et de pérenniser le précédent RLP mais également de garantir des mobiliers de qualité grâce au marché passé par la ville. La ville ne souhaite pas modifier son RLP.
- **Interdire toutes les formes de publicités non explicitement citées dans le règlement** : La ville souhaite tenir compte de cette demande afin de pouvoir se prémunir contre certaines installations de publicité peu qualitatives.
- **Autoriser l'installation d'un panneau mural uniquement sur les unités foncières de plus de 50 m bordant la voie publique** : Compte tenu des caractéristiques de la ville de Carrières-sur-Seine, cette proposition reviendrait à une interdiction générale et absolue de publicité déguisée. Or, ce type d'interdiction n'est pas autorisée. Cette remarque n'implique pas d'évolution du RLP.
- **Interdire le numérique** : La jurisprudence ne permet pas l'interdiction générale et absolue de la publicité numérique. A ce titre, le RLP de la commune de Carrières-sur-Seine a limité et encadré son utilisation. La ville ne souhaite pas modifier son projet en interdisant le numérique sur la totalité de son territoire pour éviter tout risque juridique.
- **Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe / pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation / instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)** : La ville ne souhaite pas que le RLP remette en cause son contrat de mobilier urbain qui lui permet aujourd'hui de disposer de mobilier de qualité gratuitement. Ainsi, le RLP ne sera pas modifié sur ce point.
- **Limiter à 6 m² la surface cumulée des enseignes pour chaque façade supérieure à 50 m² et limiter à 4 m² la surface cumulée des enseignes pour chaque façade inférieure à 50 m²** : LA ville de Carrières-sur-Seine est principalement concernée par la présence de commerce de proximité avec des surface de façade inférieure à 50 m². Les règles nationales sont aujourd'hui suffisantes pour résorber les éventuelles problématiques paysagères. Par ailleurs, le diagnostic a permis de mettre en avant la qualité des enseignes parallèles au mur à Carrières-sur-Seine. La ville ne souhaite donc pas prendre en compte cette remarque.
- **Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture** : La ville a institué une plage d'extinction nocturne. Elle craint que cette proposition soit plus contraignante pour la ville en termes de contrôle. La ville souhaite donc privilégier une plage d'extinction nocturne fixe plus facile à contrôler et facilement applicable.
- **Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique** : Le RLP prévoit déjà cette possibilité en ZP1. En ZP2, les formats sont largement limités (4m² au lieu de 12m² au titre de la réglementation nationale). La ville estime que cette limitation est suffisante. Le RLP ne sera pas modifié sur ce point.

- **Interdire les publicités et enseignes numériques placées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et visibles d'une voie publique** : Le RLP de Carrières-sur-Seine pourra évoluer sur cet aspect en interdisant ou en limitant l'utilisation de ces supports. En effet, cette possibilité récente date de la loi Climat. Cette remarque fera donc évoluer le RLP sur ce point.
- **Autoriser uniquement les dispositifs éclairés par projection ou transparence** : Le RLP de Carrières-sur-Seine limite l'utilisation des enseignes numériques aux services d'urgence, pharmacie et station-essence. La ville ne souhaite pas aller au-delà de cette limitation déjà importante au regard des possibilités laissées par le Code de l'environnement.
- **Appliquer à ces dispositifs les règles d'extinction des publicités lumineuses** : Le RLP de Carrières-sur-Seine prévoit déjà une plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses. Le RLP en sera donc pas modifié sur ce point.
- **Adapter en conséquence le rapport de présentation** : En cas de modification, la commune adaptera son rapport de présentation en conséquence. Cette remarque sera prise en compte.



Paysages de France

Association agréée dans le cadre national du titre des articles L141-1, R141-2 & R141-20 du Code de l'environnement et agréée par le ministère de la Justice au titre de la loi n° 71-1300 du 2 décembre 1971.

SIRET 408 63 859 00029

Conseil d'honneur :
- Andreas F., architecte
- Gilbert Durand F., philosophe
- Alain Finkielkraut, philosophe, membre de l'Académie française
- Albert Jacquard F., généticien
- Lucien, philosophe
- Michel Wolf (Jesek), sociologue
- François Moret, artiste
- Edgar Moret, sociologue
- Hubert Reeves, astrophysicien

Projet de RLP de Carrières sur Seine (78) Observations de l'association Paysages de France

16 septembre 2021

« Le changement climatique nous engage dans un voyage sans retour. Nous entrons en territoire inconnu mais pouvons encore décider du chemin à prendre. »
Christophe Cassou, coauteur du rapport du GIEC du 9 août 2021

Préambule

À l'instar de la crise sanitaire mondiale que nous traversons, considérée par des scientifiques de premier plan comme une conséquence de l'activité humaine sur la biodiversité, les événements climatiques extrêmes (canicules, incendies géants, inondations, montée du niveau des océans...) se multiplient du fait d'une augmentation sans précédent des émissions de gaz à effet de serre.

Économies basées sur la recherche constante du profit, compétition effrénée entre les entreprises, exploitation sans limite des ressources naturelles, incitation à la surconsommation afin de maintenir un sacro-saint « taux de croissance » : ce cocktail détonnant n'attend qu'une étincelle pour déclencher de nouvelles crises aux conséquences bien plus dramatiques encore puisque c'est la vie sur Terre qui est en jeu.

La publicité, par sa vocation à nous faire consommer toujours plus, est un des vecteurs majeurs de cette logique infernale.

Or la publicité extérieure est l'une des plus invasives, puisque non sollicitée et s'imposant en permanence dans l'espace public.

À l'échelle de notre pays, les collectivités locales ont, au travers des règlements locaux de publicité, une responsabilité cruciale dans la transition écologique. Elles ne pourront s'exonérer de cette responsabilité, chaque acteur, à quelque niveau qu'il soit, se devant d'accompagner les mesures nationales qu'il convient de mettre en place. (Les 150 citoyens de la Convention pour le Climat proposaient d'ailleurs l'interdiction de la publicité pour les produits les plus émetteurs de gaz à effet de serre, voire, l'interdiction des panneaux publicitaires « dans les espaces publics extérieurs » !)

Les règlements locaux de publicité doivent donc, en plus de sauvegarder ou de nous permettre de retrouver nos paysages, limiter au maximum les effets négatifs des publicités et enseignes, en réduisant drastiquement leur place dans notre environnement.

Les arguments visant à sauver un secteur d'activité ou à engranger quelques recettes pour le budget local ne sont bien évidemment plus de mise face à l'urgence écologique.

Règlements locaux de publicité : deux contre-vérités

Ci-dessous, les deux principales contre-vérités sous-tendant le discours contenu dans la plupart des règlements locaux de publicité. Le règlement de Carrières sur Seine n'y échappe pas.

« La publicité apposée sur le mobilier urbain permet aux collectivités de financer gratuitement leur communication et aux gestionnaires de transport de disposer gratuitement d'abri-voyageurs. »

Au regard des multiples et très graves nuisances qu'engendre la publicité, parler de gratuité est, sinon une tromperie, du moins un raccourci des plus audacieux. Cette publicité dite « gratuite », c'est en réalité l'environnement qui en paiera le prix. Et donc les populations.

En effet, financer un abri-voyageurs ou un panneau d'information municipale par de la publicité, c'est, outre les effets évoqués dans le préambule :

- Pour la collectivité, polluer sciemment des lieux relevant directement de sa responsabilité (trotoirs notamment). Imposer aux usagers et habitants des messages publicitaires qu'ils n'ont jamais demandé de recevoir. Pourquoi, dans ces conditions, ne financerait-on pas de la même manière l'entretien des bâtiments publics ? Et plus encore ? Une telle logique, chacun le comprendra, n'est pas innocente.

- Pour la collectivité, faire preuve d'une grande incohérence en adressant des messages vertueux à la population, aussitôt contredits par des publicités incitant à faire le contraire sur l'autre face (consommer des produits locaux de qualité / vanter le burger à 4,99 €, inciter à rouler en vélo / promouvoir un SUV...).

- Faire le contraire de ce que font des milliers de communes, notamment celles des parcs naturels régionaux, qui se passent quant à elles d'un argent qui est tout sauf « propre ».

- Mais encore, faire abstraction de toutes les autres nuisances qu'engendrent ces dispositifs : panneaux lumineux aggravant encore la pollution visuelle, danger pour les automobilistes inévitablement tentés de les regarder, matériels utilisant des composants sujets à caution (terres rares exploitées dans des conditions sociales exécrables pour les panneaux numériques), gaspillage énergétique, pollution du ciel nocturne, impact sur la faune...

« L'affichage extérieur est vital pour le développement des activités commerciales et leur dynamisme. »

Les afficheurs ne cessent de répéter que la publicité dope l'économie, que c'est le carburant de la croissance et donc de l'emploi. Et chacun d'entendre ce refrain, sans jamais se demander si ce slogan "primaire" repose sur le moindre fondement.

Or il s'agit bel et bien et en même temps d'une grossière contrevérité et d'une manipulation.

En réalité, la publicité ne « sert » pour l'essentiel qu'à permettre aux plus « gros » (les poids lourds de la grande distribution, les opérateurs de téléphonie, les marques automobiles...) de se livrer une bataille permanente acharnée pour occuper le devant de la scène et ne pas se laisser déborder par leurs concurrents,

voire pour les dévorer. Michel Serres parle à ce sujet de « crocodiles qui se dévorent entre eux ».

La publicité extérieure est devenue machine à éradiquer les commerces de proximité et à détruire l'emploi, l'exemple le plus criant étant la grande distribution qui cherche à drainer l'ensemble des consommateurs et à siphonner les clients des commerçants indépendants grâce à des prix d'appel cassés.

Seuls bénéficiaires de l'affichage extérieur : les afficheurs, qui pour gonfler leur chiffre d'affaire, sont sans cesse à la recherche de nouveaux clients et de nouveaux espaces au détriment de notre environnement.

L'île de la Réunion est l'une des régions de France les plus touchées par l'affichage publicitaire. Des milliers de publicités et enseignes, très souvent illégales, polluent l'espace public et des paysages exceptionnels, alors que le taux de chômage y dépasse les 20 % et que le taux de pauvreté approche les 40 %.
À contrario, de nombreuses villes petites et moyennes situées dans un parc naturel régional et ne disposant pas de règlement local de publicité sont soumises à l'interdiction totale de publicité au sein de leur agglomération, et cela sans dommage particulier pour l'économie.
Tous ceux qui relaient le discours des afficheurs doivent se rendre à l'évidence : une publicité abondante et une prolifération des enseignes pour un même établissement ne favorisent pas le développement économique.
Les seuls « gains » pour les collectivités sont les recettes produites par la TLPE (taxe sur la publicité extérieure) et celles liées à un éventuel contrat de mobilier urbain, mais au prix d'une pollution généralisée de leur territoire et d'un matraquage de ses habitants, alors que l'une des priorités d'un élu devrait être de respecter ses électeurs et leur cadre de vie.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. De réelles avancées, compromises par des mesures regrettables

Le projet de Carrières sur Seine a fait l'objet d'une vraie réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter la pollution visuelle due aux publicités et enseignes, se traduisant par des mesures concrètes, qui, si elles sont appliquées, devraient modifier radicalement le paysage de la commune : interdiction de la publicité scellée au sol, limitation à 4 m² pour la publicité murale, interdiction de la publicité numérique sur domaine privé, de la publicité sur bâches, limitation à 2 m² de la publicité sur mobilier urbain, interdiction des enseignes sur toitures, réglementation des enseignes au sol de moins d'un m² et des enseignes temporaires de plus de 3 mois.

Malheureusement, ces mesures positives sont éclipsées par la possibilité d'installer de la publicité numérique sur mobilier urbain sur la majeure partie de l'agglomération et une absence de réglementation suffisante sur plusieurs types d'enseignes : enseignes sur façade, scellées au sol ou temporaires de moins de 3 mois, ainsi que l'absence de réglementation des publicités et enseignes numériques placées derrière les vitrines.

Or l'élaboration d'un RLP ne peut, outre la lutte contre la pollution visuelle et l'amélioration du cadre de vie, faire désormais abstraction d'autres enjeux environnementaux tels que :

- **la transition écologique**, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique nécessitant que les mesures prises n'aient pas à contredire de ce qu'il convient de faire et, notamment, de l'exemple qu'une collectivité se doit de donner à ses administrés

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tel 04 76 03 23 75 Twp 08 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

PUBLICITÉS

4. Une règle de densité trop laxiste

Si l'on ne peut que souscrire à l'idée de limiter à un dispositif publicitaire par mur, il serait souhaitable de compléter cette mesure par une longueur minimale d'unité foncière pour installer ce dispositif, sous peine de trouver des alignements de panneaux publicitaires installés sur de très petites unités foncières.

Préconisation de Paysages de France :

Autoriser l'installation d'un panneau mural uniquement sur les unités foncières de plus de 50 m bordant la voie publique.

5. Omniprésence de la publicité sur mobilier urbain

Le projet prévoit d'autoriser massivement et sans la moindre règle de densité, y compris dans le « cœur historique », la publicité sur mobilier urbain. Indépendamment des très graves atteintes portées au paysage et au cadre de vie, des effets de banalisation ainsi engendrés, un tel parti pris apparaît déraisonnable et même inacceptable aujourd'hui.

La logique consistant à faire des voies publiques (trotoirs) des lieux où peuvent se déployer de tels panneaux publicitaires va, en effet, très exactement à l'encontre de ce qu'une collectivité se doit de faire en matière d'environnement.

Quel exemple donnerait Carrières sur Seine en polluant ainsi l'espace public, encombrant des trottoirs dont la vocation première est le déplacement des piétons pour se rendre à leur travail, faire leurs courses ou tout simplement flâner ? Consacrer des lignes budgétaires à l'amélioration du cadre de vie, à l'embellissement de l'espace public, à des aménagements paysagers, au fleurissement de la ville, etc., et polluer ce même espace public en y installant des panneaux publicitaires est incohérent.

De plus, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique ainsi que la lutte contre l'incitation continue à la surconsommation et gaspillage nécessitent que les mesures qui seront prises n'aient pas à contredire de ce qu'il convient de faire et de l'exemple qu'une collectivité se doit de donner à ses administrés.

Il convient également de remarquer qu'une majorité de ces publicités comportent des mentions réglementaires (telles que "Pour votre santé, évitez de manger trop gras, trop sucré, trop salé", « jouer peut comporter des risques », « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » ...) attestant explicitement du caractère néfaste du message publicitaire.

De la publicité numérique sur mobilier urbain, une faute majeure

Dans sa version actuelle, le projet autorise la publicité numérique sur mobilier urbain dans la majeure partie du territoire aggloméré.

Or, les écrans numériques, diffusant des images fixes ou animées, qu'ils soient muraux ou au sol, font partie des dispositifs qui, outre leur effet de banalisation, ont le plus fort impact sur leur environnement ;

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tel 04 76 03 23 75 Twp 08 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

- **la lutte contre l'incitation continue à la surconsommation et au gaspillage**, causes majeures de la destruction des ressources de la planète, qui de plus fragilisent et mettent en difficulté certaines catégories de la population.

- **la protection du ciel nocturne et la préservation de la biodiversité.**

Préconisation de Paysages de France :

- Revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique

- Limiter au maximum les lumineux, proscrire les numériques

2. Déconstruction des mesures de protection instaurées par le Code de l'environnement

Le futur règlement devrait avoir pour but principal de réduire la pollution et les multiples nuisances engendrées par la publicité extérieure. Ici, c'est l'inverse qui est préconisé, puisque le règlement propose d'installer de la publicité dans des lieux qui en sont normalement protégés.

La dérogation à l'interdiction de la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8, doit à l'évidence n'être envisagée que comme une mesure d'exception, conduite avec le plus grand discernement, c'est-à-dire en limitant au maximum le nombre de dispositifs et en recourant à des formats les plus réduits et les moins pénalisants possibles pour l'environnement.

Pour Carrières sur Seine, la possibilité d'installer de la publicité sur mobilier urbain ne correspond pas à un réel besoin, mais uniquement à la volonté de conserver l'état actuel au prétexte que « *Le mobilier [est] « un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publiques répondant à un besoin des habitants de la commune »* (page 83 du rapport de présentation). Si le mobilier urbain répond bien à un besoin des habitants (abri voyageur, mobilier d'information), en aucun cas, la publicité installée sur ce mobilier ne répond à un besoin des habitants.

Les milliers de mobiliers urbains installés sans publicité dans des centaines de communes en France prouvent bien l'inutilité de la publicité qui peut y être apposée. En échange de quelques recettes publicitaires pour la commune, celle-ci accepte une pollution de son paysage urbain et un matraquage publicitaire permanent de ses habitants.

Préconisation de Paysages de France :

Interdire la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8.

En cas de maintien de dérogations, il conviendrait à tout le moins d'exclure les dispositifs défilants

3. Protéger la collectivité contre de nouvelles formes de publicités

De nouvelles formes de publicité risquent d'apparaître dans les années prochaines (publicité au sol, sonore, sur ballon captif...). La collectivité doit se prémunir dès maintenant contre ces dispositifs.

Préconisation de Paysages de France :

Interdire toutes les formes de publicités non explicitement citées dans le règlement.

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tel 04 76 03 23 75 Twp 08 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

L'effet perturbateur de ces derniers sur l'ambiance paysagère d'un lieu, du fait notamment d'éclairs (flashes) intermittents, est extrêmement violent ;

Des enjeux environnementaux et sociétaux majeurs sont également en cause, tels la protection du ciel nocturne, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique, la surconsommation et le gaspillage des ressources de la planète, la mise en difficulté de certaines catégories de personnes au faible pouvoir d'achat (incitation continue, et par toutes sortes de procédés, à acheter et consommer).

Alors que, partout, l'ordre du jour est à la réduction de l'éclairage public et alors que, nous répète-t-on jour après jour, la « planète brûle », installer massivement des publicités lumineuses va très exactement à l'encontre des mesures que les collectivités se doivent aujourd'hui de prendre dans le cadre de la transition écologique et de tout ce qu'il convient de faire en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

Comment demander aux citoyens d'agir au quotidien par de multiples gestes et d'accepter les contraintes qu'impose l'urgence écologique, si, dans le même temps, la collectivité donne un contre-exemple de ce qu'il convient en toute logique de faire ?

Utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

L'article R581-42 du Code de l'environnement précise bien que « *Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction [...], supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.* »

Or de nombreuses collectivités font preuve d'un laisser-faire caractérisé dans ce domaine. Alors qu'elles "ont la main" sur le contrat de mobilier urbain, elles laissent prospérer en toute illégalité du mobilier urbain pour l'information avec une face publicitaire placée dans le sens de circulation principal et une face information municipale au dos beaucoup moins visible.

Page 42 du rapport de présentation, il est rappelé que « *la publicité n'est autorisée que de manière accessoire sur le mobilier urbain. Ainsi, l'objectif des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques est donc avant tout la diffusion d'informations non publicitaires, sous peine de ne pas être en adéquation avec l'esprit de la réglementation nationale en vigueur.* »

Aucune mesure du RLP ne répond à cette nécessité. La légende des photos de la page 43 du rapport de présentation illustre concrètement comment ce mobilier urbain peut être dévoyé de son usage initial.

Le jugement du T.A. d'Amiens du 30 juin 2020 (affaire Vauxbuin) rappelle cette obligation réglementaire : « *Compte tenu de [...] leur positionnement hors du champ de vision de l'usager de la voie, cette face d'information locale n'est que difficilement perceptible. Par suite, ces mobiliers urbains doivent être regardés comme ayant un usage de préenseignes à titre principal, de sorte que leur disposition méconnaît les exigences de l'article R 581-42 du code de l'environnement, qui ne permet qu'ils supportent des préenseignes qu'à titre accessoire.* »

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tel 04 76 03 23 75 Twp 08 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

Publicité sur les abris voyageurs : une agression pour les usagers

Concernant la publicité sur les abris pour voyageurs, force est de constater que les collectivités ont tendance à l'autoriser quasi-systématiquement.

Bien qu'un abri destiné au public n'ait nullement pour vocation de servir de support à des panneaux publicitaires, ce procédé a tendance à envahir de plus en plus l'espace public.

Or cette pratique est particulièrement intrusive car les publicités en question sont implantées au niveau même du regard et jusqu'à quelques centimètres seulement des yeux des personnes.

De plus, la personne qui se tient devant un panneau se trouve visuellement incluse dans le cadre de l'affiche, ce qui peut se révéler dégradant (cas par exemple des affiches de lingerie ou de parfum).

Préconisation de Paysages de France :

- Interdire le numérique.
- Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe.
- Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation.
- Instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)

ENSEIGNES

6. Des enseignes sur façade démesurées

Le Code de l'environnement impose une règle de pourcentage qui, sur de grands établissements, peut aboutir à des enseignes « hors normes »

À titre d'exemple, un bâtiment dont la façade mesure 100 m de longueur et 8 mètres de hauteur peut, en application des règles nationales, recevoir une enseigne de 120 m² !

Afin d'éviter les débordements que permettrait le projet de règlement dans sa version actuelle, il convient donc d'assortir la règle nationale d'un plafond ou surface maximale, indépendante de la seule règle de pourcentage.

Cette limitation aurait pour effet de favoriser un exercice plus équilibré et « serein » de la concurrence entre activités, notamment éviter que des dispositifs surdimensionnés ne portent préjudice sur ce plan aux activités dont les enseignes sont d'une surface plus réduite.

Préconisation de Paysages de France :

- Limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m²
- Limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m²

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tel 04 76 03 23 75 Tcp 06 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

7. Des enseignes lumineuses détournées à des fins publicitaires

L'article L. 581-3 du Code de l'environnement dispose que « *Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.* »

Dès lors que l'activité d'une entreprise ou d'un commerce cesse, toute enseigne qui reste allumée se transforme de fait en publicité. Tout comme on ferme un robinet après usage ou on éteint en sortant d'une pièce, les enseignes devraient logiquement être éteintes en dehors des heures d'ouverture.

La règle d'extinction proposée (23 h – 6 h) ne limite qu'à la marge le gaspillage énergétique. De plus, cela ne correspond à aucune nécessité des établissements commerciaux, ni à aucun besoin des consommateurs.

Préconisation de Paysages de France :

- Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture.

8. Des enseignes scellées au sol inutiles

Les dispositifs de ce type se caractérisent souvent par leur aspect clinquant du fait notamment des matériaux et des couleurs utilisés.

Étant scellées au sol, ces dispositifs impactent fortement le paysage même lorsque leur surface est contenue.

Leur utilité n'est nullement avérée, ces derniers pouvant même avoir des effets pervers :

- En réduisant ou « brouillant » la lisibilité des enseignes apposées sur le bâtiment où s'exerce l'activité.
- En provoquant un effet de surenchère entre les acteurs économiques et en défavorisant les activités qui ne peuvent se signaler par une enseigne au sol, ce qui va très exactement à l'encontre d'un exercice équilibré de la concurrence.

La ville de Carrières sur Seine a bien pris conscience de leur inutilité, puisqu'elle propose de les interdire en ZP1. Les interdire sur tout le territoire de la commune ne serait que la prolongation de cette logique de protection du paysage.

Préconisation de Paysages de France :

- Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

9. Des dispositifs que la collectivité est enfin en droit de réglementer

Le Grenelle de l'environnement avait encadré les publicités et enseignes numériques, nouveaux dispositifs n'existant pas lors de l'instauration de la loi de 1979.

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tel 04 76 03 23 75 Tcp 06 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

Malheureusement, les mesures prises ne concernaient que la publicité extérieure et de nombreux annonceurs et enseignistes s'étaient engouffrés dans le vide réglementaire concernant les publicités et enseignes placés derrière une vitrine, provoquant une levée de boucliers de la part de nombreux habitants et communes qui ne disposaient d'aucun moyen pour lutter contre ces dispositifs.

Il était ainsi possible de plaquer un panneau numérique contre la vitrine d'un établissement, sans limite de surface (hormis celle de la vitrine), sans limite de luminosité, non soumis aux règles d'extinction du RLP et cela sur tout le territoire de la commune.

La loi Climat et résilience promulguée le 22 août 2021 donne dorénavant la possibilité aux collectivités de se prémunir contre ce genre de dispositif (article L. 581-14-4 du Code de l'environnement), avec effet immédiat.

Pour des questions d'économies d'énergie, de pollution lumineuse et d'atteinte au cadre de vie, le simple bon sens ne peut que bannir ces panneaux numériques.

Préconisation de Paysages de France :

- Interdire les publicités et enseignes numériques placées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et visibles d'une voie publique
- Autoriser uniquement les dispositifs éclairés par projection ou transparence
- Appliquer à ces dispositifs les règles d'extinction des publicités lumineuses
- Adapter en conséquence le rapport de présentation

Grenoble, le 16 septembre 2021

Jean-Marie DELALANDE, vice-président de Paysages de France
Ronan LE BOUBENNEC, vice-président de Paysages de France

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tel 04 76 03 23 75 Tcp 06 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

Géant Casino

Dans le cadre d'un échange avec la ville de Carrières-sur-Seine, l'entreprise Géant Casino indique que son enseigne lumineuse est allumée de 6h30 à 23h. Le RLP de Carrières-sur-Seine prévoit une plage d'extinction nocturne entre 23h et 6h, néanmoins, la ville souhaite prendre en compte cette remarque pour pérenniser les bonnes pratiques de ces commerces.

Wednesday, September 29, 2021 at 11:20:01 AM Central European Summer Time

Objet: RE: Heures d'extinction de votre enseigne lumineuse
Date: mercredi 22 septembre 2021 à 16:24:14 heure d'été d'Europe centrale
De: KAULLY,DEVEN
À: Lambert Garnotel
Pièces jointes: image001.png, image002.png

Bonjour M.GARNOTEL,

Nous allumons notre enseigne de 6h30 à 23h.

Cordialement,

Deven KAULLY
Directeur Supermarché Carrières sur Seine
CS883



Part : 07 89 95 04 10
Tél : 01 61 30 50 00
Mail : dekaully@groupe-casino.fr

11 Avenue du Maréchal Juin
78420 Carrières sur Seine



Merçi à nos équipes.
Merçi à nos clients.

À : KAULLY,DEVEN <DEKAULLY@groupe-casino.fr>
Objet : Ouvertures dominicales en 2022
Importance : Haute

Bonjour M. KAULLY,

J'espère que vous allez bien.

Pouvez-vous d'ici la fin du mois de septembre, me transmettre les dates d'ouverture dominicales en 2022 que votre groupe souhaite pour votre magasin ?
Par avance, je vous remercie.

Cordialement !

Lambert GARNOTEL
Directeur du Développement Territorial
Développement économique, Logement, Immobilier d'Entreprise, Emploi
Mairie de Carrières-sur-Seine

01-30-86-89-16
06-28-48-76-54

De : Lambert Garnotel [<mailto:l.garnotel@CARRIERES-SUR-SEINE.FR>]
Envoyé : mardi 14 septembre 2021 17:07
À : KAULLY,DEVEN <DEKAULLY@groupe-casino.fr>
Objet : Heures d'extinction de votre enseigne lumineuse
Importance : Haute

Bonjour M. KAULLY,

Pouvez-vous m'indiquer avant la fin septembre quels sont les horaires auxquels vous allumez et éteignez votre enseigne lumineuse ?
Dans le cadre de l'élaboration de notre règlement local de publicité (RLP), nous avons prévu une plage d'extinction de 23h à 6h du matin.

Par avance, merci pour votre retour.

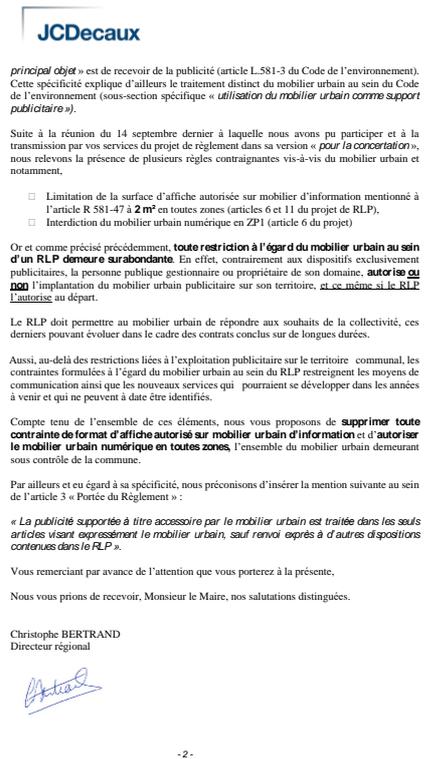
Lambert GARNOTEL
Directeur du Développement Territorial
Développement économique, Logement, Immobilier d'Entreprise, Emploi
Mairie de Carrières-sur-Seine

01-30-86-89-16
06-28-48-76-54

De : Lambert Garnotel
Envoyé : mardi 14 septembre 2021 17:03

Par un courriel en date du 29 septembre 2021, la société JC Decaux a transmis un avis concernant le projet de RLP de la ville de Carrières-sur-Seine. Voici les différentes propositions émises par JC Decaux dans ce cadre :

- **Soumettre le mobilier urbain supportant de la publicité à la réglementation nationale notamment au niveau des formats :** La ville de Carrières-sur-Seine ne souhaite pas prendre en compte cette demande. En effet, les supports de 2m² sont aujourd’hui largement suffisants pour diffuser l’information de la ville. Par ailleurs, le développement futur de la ville n’implique pas la possibilité d’avoir des formats plus grands que ceux qui existent actuellement.
- **Autoriser la publicité numérique sur mobilier urbain en ZP1 :** Au regard de la protection induite par le SPR de Carrières-sur-Seine, la ville ne souhaite pas autoriser l’installation de publicité numérique sur mobilier urbain dans ce secteur couvrant l’entièreté de la ZP1.
- **Compléter l’art. 3 du RLP par la mention « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d’autres dispositions contenues dans le RLP » :** Pour préciser l’application et la portée de son RLP, la ville de Carrières-sur-Seine souhaite prendre en compte cette remarque.



M. BEARN pour les agents IAD

Par un courriel en date du 4 octobre 2021, M. BEARN a transmis un avis concernant le projet de RLP de la ville de Carrières-sur-Seine. Il s'inquiète de la disparition des panneaux "à vendre/à louer" ou "vendu/loué" apposés sur les grilles ou fenêtres des biens en vente qui sont les seuls supports permettant à leur activité d'être visible.

Cette remarque n'implique pas de modification du RLP car, il est déjà prévu un assouplissement des règles pour les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières pour plus de 3 mois (1 par voie bordant l'activité et 3m² de format). Les supports "à vendre/à louer" entrent dans ce champ d'application. Cependant, pour les panneaux "vendu/loué" ils sont considérés comme de la publicité et sont très fréquemment non-conformes à la réglementation nationale et notamment l'art. R.581-22 du Code de l'environnement qui interdit la publicité :

- « 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public. »

De : Frédéric BEARN |@D France <frederic.bearn@iadfrance.fr>

Envoyé : lundi 4 octobre 2021 09:32

À : RLP <rlp@carrieres-sur-seine.fr>

Objet : Questions et avis sur révision et élaboration du règlement local de publicité

☐

Madame, Monsieur

J'ai pris connaissance des éléments d'information sur l'élaboration du nouveau RLP présentés lors de la réunion publique le 14 septembre dernier à laquelle je n'avais toutefois pu assister.

Acteur de la vie économique locale en tant qu'entrepreneur indépendant, conseiller immobilier au sein du réseau iad France, je profite de cette tribune pour transmettre quelques unes de mes inquiétudes et questions relatives aux impacts sur mon activité que pourrait impliquer la modification du RLP. Ces interrogations sont par ailleurs pleinement partagées par mes collègues du réseau iad France qui exercent au même titre que moi sur Carrières-sur-Seine et environs l'activité de vente et location de biens immobiliers.

Une des spécificités de notre activité est de ne pas détenir de local commercial qui permette de recevoir public et clientèle, ce qui implique que nous n'avons pas de visibilité "physique" dans la ville pour nos clients et prospects. Aussi, seuls nos panneaux bleu et blanc "à vendre/à louer" ou "vendu/loué" apposés sur les grilles ou fenêtres des biens en vente font notamment office de publicité et constituent une signalétique commerciale susceptible d'orienter le flux de clients vers les conseillers du réseau. Ces supports rentrent vraisemblablement dans la catégorie des "enseignes temporaires" telles que définies dans votre document support de présentation du 14 septembre.

Nous relayons donc ici notre inquiétude de voir potentiellement disparaître ce type de supports, à la fois vecteur de publicité pour signaler notre présence et activité sur le territoire de la commune et moyen de communication avec les Carrillons.

Mes collègues et moi-même sommes donc demandeurs de quelques explications sur le devenir ou règles d'utilisations de ces enseignes temporaires. Nous restons bien entendu ouverts à tout échange constructif avec les services de la mairie et interlocuteurs du dossier afin de préserver les intérêts de tous, à la fois concilier la protection du cadre de vie à Carrières-sur-Seine et également assurer les besoins de visibilité de nos activités économiques.

Je reste à votre écoute par mail ou téléphone et vous prie dans l'attente de recevoir mes cordiales salutations.



Frédéric BEARN

iad France

Conseiller immobilier

Tel: 06 28 57 55 34

Mail: frederic.bearn@iadfrance.fr

Site: www.iadfrance.com

Mme. CHALVIGNAC

Par un courriel en date du 4 octobre 2021, Mme CHALVIGNAC a transmis un avis concernant le projet de RLP de la ville de Carrières-sur-Seine. Elle indique que, compte tenu de l'adoption de la loi Climat fin août 2021, l'article 3 du RLP devra être mis à jour afin de tenir compte de la possibilité d'encadrer les publicités et enseignes à l'intérieure des vitrines en les soumettant à la plage d'extinction nocturne. La ville souhaite prendre en compte cette demande en mettant à jour l'article 3 du RLP et en instituant des règles spécifiques aux publicités et enseignes à l'intérieure des vitrines.

De : Emilie Chalvignac <echalvignac@gmail.com>
Envoyé : lundi 4 octobre 2021 21:43
À : Julien Mouty <j.mouty@carrieres-sur-seine.fr>; RLP <rlp@carrieres-sur-seine.fr>; Alexia <alexia.miel@free.fr>
Objet : Règlement Local de Publicité

Bonsoir,

Comme évoqué, lors du dernier conseil municipal, je vous fais part de quelques commentaires sur le RLP, certains liés à des évolutions récentes.

La rubrique "Urbanisme" de la ville a une présentation complète et bien documentée du nouveau RLP et de de son processus d'élaboration.

Je regrette simplement que ce sujet ait été traité lors de la commission Finances plutôt que lors de la commission Urbanisme où il aurait eu plus sa place.

Je voulais vous informer de la loi "Climat et Résilience" promulguée en août 2021 qui permet maintenant au maire de réglementer via le RLP les dispositifs publicitaires lumineux en vitrine.

<https://www.ecologie.gouv.fr/loi-climat-resilience>

A ce titre, il serait sans doute judicieux de reprendre l'article 3 du RLP que vous envisagez, sur la portée du règlement.

Il ne s'agit pas de beaucoup réglementer sur ce sujet mais de pouvoir par exemple à minima étendre à ces dispositifs de vitrine l'article 12 sur la période d'extinction nocturne.. Il s'agit d'une mesure sage et exemplaire d'économie d'énergie et de suppression de pollution visuelle.

Pour le reste, la promotion de l'expression publique et citoyenne doit aussi être faite. Même si des municipalités l'évoquent maintenant dans leur RLP, c'est un sujet qui pourra tout à fait être traité par ailleurs.

Cordiales salutations

--

Emilie CHALVIGNAC
06 8123 38 74

Mme. NOJAC pour E-Vision

Par un courriel en date du 4 octobre 2021, Mme NOJAC a transmis un avis concernant le projet de RLP de la ville de Carrières-sur-Seine. Voici les différentes propositions émises par E-Vision dans ce cadre :

- **Demande à ce que les commerces sous arcades puissent se signaler comme les autres commerces pour garantir leur visibilité :** La ville de Carrières-sur-Seine souhaite prendre en compte cette demande. La disposition litigieuse sera supprimée et remplacée pour permettre des installations de qualité.
- **Autoriser les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu en ZP2 :** La ville ne souhaite pas prendre en compte cette demande qui serait un recul par rapport au RLP de 2007. Par ailleurs, le diagnostic réalisé a permis de mettre en avant la quasi absence de ces supports sur le territoire.
- **Indique être en accord avec la plage d'extinction nocturne proposée dans le cadre du RLP :** La ville de Carrières-sur-Seine prend note de cette remarque qui n'implique pas de modification du RLP.

e-VISIONS

Mairie
Monsieur le Maire
24 rue Gabriel-Péni
78420 Carrières-sur-Seine

Paris, le 30 septembre 2021

Objet : Contributions au projet de RLP de la ville de Carrières-sur-Seine

Cher Monsieur,

Suite à la réunion de présentation du projet de RLP du 14 septembre 2021, nous souhaitons tout d'abord souligner la qualité du travail fourni sur la partie enseignes, nous trouvons le projet plutôt équilibré et nous vous remercions de nous demander de formuler des améliorations dans le cadre de la concertation.

Veuillez trouver ci-après nos observations sur les enseignes concernant votre projet de RLP :

Concernant les enseignes parallèles et perpendiculaires situées sous arcades, nous attirons votre attention sur le manque de visibilité de celles-ci. Elles sont masquées par l'architecture du bâtiment, par les arbres situés devant les commerces ainsi que les véhicules stationnés. Ces commerces doivent pouvoir se signaler dans des conditions similaires aux autres commerces de la ville.

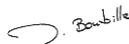
Concernant les enseignes sur toiture, nous regrettons qu'elles soient interdites sur l'ensemble du territoire. Elles pourraient l'être uniquement en ZP1 et autorisées en ZP2 avec une prescription de hauteur maximale de lettres par exemple.

Concernant les enseignes lumineuses, nous sommes tout à fait favorables aux horaires d'extinction nocturne proposés (23h – 6h), limitant ainsi l'impact sur le paysage nocturne.

e-VISIONS

e-VISIONS représentant les entreprises d'enseigne et de signalétique, nous restons à votre disposition pour travailler avec vous sur le projet de manière plus approfondie si nécessaire. Nous avons conscience tant des enjeux environnementaux que de l'importance du patrimoine culturel et paysager de la ville de Carrières-sur-Seine et nous prenons à cœur cette responsabilité.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, mes sincères salutations.


Julia NOJAC BOUTOILLE,
Présidente

e-VISIONS

e-VISIONS est membre de la FIEEC, le CdcF, l'AFNOR, l'AFE, la GSC, l'ESF, de l'ISA.

ensemble, toute la communication visuelle

e-VISIONS - 17, rue de l'Amiral Hamelin 75116 PARIS - Tél. +33 (0)153 65 16 38 | contact@e-visions.fr | www.e-visions.fr | Siret : 784-453-268 00048



ensemble, toute la communication visuelle

e-VISIONS - 17, rue de l'Amiral Hamelin 75116 PARIS - Tél. +33 (0)153 65 16 38 | contact@e-visions.fr | www.e-visions.fr | Siret : 784-453-268 00048



OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE

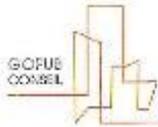
Le registre mis à disposition en Mairie de Carrières-sur-Seine n'a fait l'objet de deux remarques de la part des habitants.

- Mme Lebas demande à ce que les panneaux de l'agence « Antarès Immobilier » soient retirés aux entrées de ville : Le RLP ne peut pas interdire ou encadrer le contenu des supports. Néanmoins, il pose des règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes, si les supports en question ne sont pas conformes au RLP, ils devront être retirés. Cette remarque n'implique pas de modification du RLP.
- Mme Nodiot demande s'il est possible d'installer une ou 2 préenseignes pour indiquer les animations de quartier, la ludothèque et la pharmacie. Ces préenseignes seraient installées Route de Saint-Germain et rue des 100 Arpents : Il sera possible d'installer des préenseignes mais uniquement si elles sont installées sur un mur et ne dépasser pas la surface maximum requise, à savoir 4m². Les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont cependant interdites. Cette remarque n'implique pas de modification du RLP.

Date Nom Coordonnées	Observation	Date Nom Coordonnées	Observation
le 16 juillet 2021 Mme Lebas Myriam 88 rue Gabriel Péri, 78430	→ Enlever les panneaux Antarès Immobilier Concurrence déloyale p/p aux autres Commerces et, parallèlement c'est des marchands de biens mal honnête - Mettent sur la surface et la qualité des biens qu'ils vendent (mon expérience et celle de nombreuses personnes). Comment la mairie peut continuer à valouser cette enseigne à chaque entrée de la ville ???	24/9/21 Mme NODIOT Pharmacie de la Cité CARRIÈRES/ SEINE	Un que nous devons être rélocalisés dans la cadre de la Cité, serait il possible de faire mettre 1 ou 2 préenseignes sur la Route de Saint-Germain et aussi sur la Rue des 100 ARPENTS, pour que les gens puissent localiser la Animation de quartier, la ludothèque, et la Pharmacie ? Merci de votre attention. Mme NODIOT

Il a pourtant été précisé que le registre était disponible sur le site internet et durant toute la concertation.

Liste des participants à la réunion publique à destination des à destination des commerçants, entrepreneurs et des habitants du mardi 14 septembre 2021



Reunion publique du 14/09/2021

Feuille d'émargement

Prénom, nom et fonction	E mail et téléphone	Signature
Romain LE BOUBENNEC VR. Paysages de France	RUE BOUBENNEC 2 PAYSAGES DE FRANCE.ORG	
Flazguente NADIER Pharmacie de la Cité	pharmaciepetitbais@ notmut.fr 39.14.76.23	
Giampioni Christine et Marc Vias et Accords	Christine Giampioni @pnaie.com	
Claude Bouvet d'Une Nouvelle Prairie	C. Bouvet - Bouvet @claudenouvelleprie -com	
Filippot Fichet Gaëlle Adjointe	nichelmillet73@gmail.com	
Pascal DELAMBOE DES		
Julie Novaty Aline Adjoint SWE FAVEL DE	j.novaty@ carnin-sun-sun.fr	
GARNOTEL Lambert		
DIAS Patrick Groupe Dias	diaspatrick@helmaif.fr	
LAUSSEUR thierry		
Arnaud de BARRERESSE		

Extrait du support présenté lors des réunions de concertation

#01 La concertation

Elle a pour but d'informer le public et de recueillir les avis et remarques de toute personne intéressée au projet.

Vous pouvez faire part d'un avis général ou particulier sur un sujet ou un lieu, vous pouvez réagir aux éléments présentés et aux propositions qui seront faites.



Vous pouvez vous exprimer :

- En écrivant sur le registre mis à votre disposition aux heures et jours d'ouverture en Mairie.
- En écrivant sur le site de la commune (rlp@carrieres-sur-seine.fr) ;
- En participant à la réunion publique du 14 septembre 2021 à 21h.

Tous droits réservés GO PDB - Document confidentiel

#01 Interdictions absolues et relatives de publicité

Localisation des interdictions absolues et relatives de publicité de Carrières-sur-Seine



Légende

- Site classé 'Jardins de la Mairie'
- Site Patrimonial Remarquable - SPR
- Périmètre de protection de 500m autour du monument historique
- Monument historique 'L'Abbaye'
- Parcelle
- Bâtiment
- Commune

Tous droits réservés GO PDB - Document confidentiel

#03 Orientations

Orientation 1 : Déroger à l'interdiction de publicité dans le site patrimonial remarquable et dans le périmètre de protection de l'Abbaye uniquement pour la publicité apposée sur le mobilier urbain.

Orientation 2 : Encadrer strictement le format et la densité des publicités et préenseignes voire interdire certaines publicités et préenseignes sur le territoire communal.

Orientation 3 : Limiter voire interdire les dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques et instituer une plage d'extinction nocturne.

Orientation 4 : Interdire l'installation de certaines enseignes particulièrement impactantes pour les paysages, comme les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, les enseignes sur balcon, sur auvent ou marquise, etc. en reprenant le RLP de 2004.

Tous droits réservés GO PDB - Document confidentiel

#03 Orientations

Orientation 5 : Maintenir la qualité et la sobriété des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur, en encadrant leur nombre, leur saillie tout en prenant en compte les caractéristiques architecturales du territoire et le RLP de 2004.

Orientation 6 : Réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, en les limitant à certaines activités et/ou en encadrant leur nombre, leur hauteur, etc. en s'inspirant du RLP de 2004.

Orientation 7 : Interdire les enseignes sur clôture ou à minima les encadrer en nombre et en surface.

Orientation n°8 : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

20

Tous droits réservés GIP PIR - Document confidentiel

#03 Zonage

- ZP1 : le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et le périmètre de 500 mètres autour de l'Abbaye
- ZP2 : le reste de l'agglomération ou en dehors de la ZP1

Zonage du Règlement Local de Publicité de Carrières-sur-Seine



22

#03 Règles applicables dans la ZP1 – SPR & périmètre de protection de l'Abbaye

Déroger à l'interdiction de publicité :

- Autoriser uniquement les publicités ou les préenseignes apposées sur le mobilier urbain dans la limite de 2m² et 3m de hauteur au sol ;
- La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite ;
- Les publicités ou les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23h et 6h.



Publicité apposée sur mobilier urbain



Exemple d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol



But de ces choix :

- Maintenir la qualité de ce secteur et préserver la faible pression de la publicité extérieure sur cette zone.

23

Tous droits réservés GIP PIR - Document confidentiel

#03 Règles applicables dans la ZP2 – Agglomération (hors ZP1)

Seule publicité autorisée :

- Celle apposée sur mur dans la limite de 4m² et 6m de hauteur au sol (+ règle de densité, voir slide suivante) ;
- Celle apposée sur mobilier urbain dans la limite de 2m² et 3m de hauteur au sol ;
- La publicité numérique sur mobilier urbain est autorisée dans les limites énoncées ci-avant ;
- Les publicités ou les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23h et 6h.



Publicité apposée sur mobilier urbain



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol



Publicité apposée sur mur



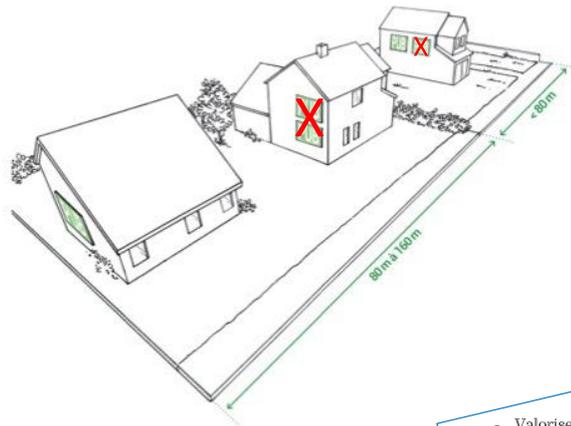
But de ces choix :

- Valoriser et préserver l'ensemble de la commune de Carrières-sur-Seine.

Tous droits réservés G0 P10 - Document confidentiel

#03 Règles applicables dans la ZP2 – Agglomération (hors ZP1)

1 seule publicité autorisée par mur et par unité foncière quelque soit la taille du linéaire de l'unité foncière.



But de ces choix :

- Valoriser et préserver l'ensemble de la commune de Carrières-sur-Seine.

Tous droits réservés G0 P10 - Document confidentiel

#04 Dispositions générales

PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

- Interdire les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Interdire les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Interdire les enseignes sur auvent ou marquise ;
- Interdire les enseignes sur les arbres ou plantations ;
- Interdire les enseignes sur clôture ;
- Interdire les enseignes numérique sauf sur service d'urgence, pharmacie ou station-essence.



But de ces choix

1. Valoriser le patrimoine bâti et architectural de la commune par des implantations respectueuses de leur environnement ;
2. S'appuyer sur les acquis du RLP de 2004.

Tous droits réservés G0 P10 - Document confidentiel



29

#04 Enseignes parallèles au mur

Sur l'ensemble de la commune :

- Implantations dans les limites du rez-de-chaussée pour les activités exercées en rez-de-chaussée ;
- Alignement des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale) ;
- Lorsque les activités sont installées sous des arcades, les enseignes parallèles et perpendiculaires doivent être installées strictement sur la façade de l'activité.



Exemples d'enseignes parallèles au mur

Tous droits réservés GIP P10 - Document confidentiel



But de ces choix

1. Valoriser le patrimoine bâti et architectural de la commune par des implantations respectueuses de leur environnement ;
2. Tenir compte des secteurs sensibles du territoire.

30

#04 Enseignes perpendiculaires au mur

Sur l'ensemble de la commune :

- Limiter ces enseignes à 1 par façade d'activité ;
- Limiter à 0,80m de saillie maximum ;
- Limiter à 1m de hauteur maximum sauf si l'activité s'exerce dans la totalité d'un bâtiment ;
- Aligner l'enseigne perpendiculaire avec l'enseigne parallèle au mur sauf impossibilité technique ou architecturale.



Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur

Tous droits réservés GIP P10 - Document confidentiel



But de ces choix

1. Valoriser le patrimoine bâti et architectural de la commune par des implantations respectueuses de leur environnement ;
2. Tenir compte des secteurs sensibles du territoire.

31

#04 Enseignes de plus de 1m² scellée au sol ou installée directement sur le sol

- Interdire ces enseignes sauf pour signaler les activités situées en retrait de la voie publique (en ZP1 uniquement) ;
- Limiter ces enseignes à 4m² et 4m de hauteur au sol ;
- Leur hauteur est portée à 5m lorsque les activités sont regroupées sur le même support.



Favoriser le regroupement des enseignes

Tous droits réservés GIP P10 - Document confidentiel



But de ces choix

1. S'inspirer des bonnes pratiques relevées sur la commune ;
2. S'appuyer sur le RLP de 2004 pour encadrer la hauteur et la surface de ces enseignes.

32

#04 Enseignes de moins de 1m2 (ou égale) scellée au sol ou installée directement sur le sol

Sur l'ensemble de la commune :

- Limiter ces enseignes à 1 par voie bordant l'activité ;
- Limiter à 1,2m de hauteur au sol.



Exemple d'enseignes inférieures ou égales à 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol.
NB : Ces supports doivent nécessairement disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Tous droits réservés GDFPUB - Document confidentiel



But de ces choix

1. Limiter l'impact de ces enseignes peu réglementées nationalement afin d'éviter leur multiplication tout en préservant les besoins des acteurs économiques locaux.

33

#04 Enseignes lumineuses

- Plage d'extinction nocturne : 23h - 6h sauf pour les commerces en activité durant cette plage horaire.



Tous droits réservés GDFPUB - Document confidentiel



But de ces choix

1. Limiter l'impact des enseignes numériques sur les paysages et la sécurité routière des usagers de la route ;
2. Faire des économies d'énergie ;
3. Protéger le paysage nocturne.

34

RÉAGIR AU PROJET DE RLP

 DATE DE LA CONCERTATION Jusqu'au 30/09/2021	 CONSULTER LES DOCUMENTS DU RLP - En Mairie aux jours et heures d'ouverture - Sur le site internet de la ville	 REMARQUES OBSERVATIONS - Via le registre disponible en Mairie aux jours et heures d'ouverture - Par mail via l'adresse : rlp@carrieres-sur- seine.fr
---	--	--

CONCERTATION PUBLIQUE

LA VILLE ÉLABORE SON RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et pré-enseignes. Il permet à la commune de protéger son cadre de vie en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales.



La commune a lancé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité en avril 2021. L'un de ses principaux enjeux est de préserver la qualité de vie notamment en limitant la pollution visuelle en ville et au niveau des entrées. Vous pouvez retrouver la liste exhaustive des objectifs dans la délibération de prescription. À télécharger sur notre site internet. Dans le cadre de ce projet, vous pouvez poser vos questions, faire part de vos remarques ou simplement vous renseigner sur la thématique de l'affichage publicitaire via notre site internet rubrique cadre de vie > Urbanisme > Elaboration du RLP.

Que vous soyez professionnel ou particulier, nous sommes tous concernés. En effet, comme le dit la loi « paysage » de 1993 : « le paysage est le patrimoine commun de la nation ».

Infos
Toutes les informations sur le projet seront mises à disposition du public en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture. Afin de recueillir vos avis, sont mis à disposition une adresse mail rlp@carrières-sur-seine.fr ainsi que le registre en mairie.

A ce titre, la ville de Carrières-sur-Seine disposait d'un Règlement Local de Publicité depuis 2004. C'est depuis juin et 2022, la ville a souhaité élaborer un nouveau RLP afin qu'il réponde mieux aux enjeux de son territoire. Grâce à cette élaboration, la Ville pourra user des compétences de police et d'instruction en matière de publicité extérieure.

TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION

LANCEMENT D'UNE CONCERTATION PUBLIQUE

Saint Germain bouclesdesemaine

Les citoyens de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) sont appelés à se prononcer sur l'avenir de leur territoire.



Lorsqu'ils seront complétés et approuvés, ces deux documents serviront de base pour mettre en œuvre les projets de l'agglomération.

Des podcasts thématiques

Pour accompagner et nourrir la réflexion des citoyens, des podcasts seront mis en ligne sur le site Internet de la CASGBS. Cas « Paroles d'agglo » proposeront le regard d'acteurs locaux (habitants, associations) et de chercheurs sur les différentes thématiques abordées dans la consultation.

Qui peut participer ?

Toutes les personnes vivant et/ou travaillant dans les villes de la communauté d'agglomération.

Comment participer ?

Les citoyens de l'agglomération seront invités à partager leur vision et leurs aspirations grâce à un questionnaire sur l'appli Votea en rejoignant le groupe « Agglo Saint Germain Boucles de Seine ». Des versions papiers ainsi que des brochures de documentation seront à votre disposition en mairie.

À quel endroit ressembler le territoire de l'agglomération en 2030 ? Pour répondre à cette question, la CASGBS lance de juillet à fin septembre une concertation publique au sein de son territoire. Cette consultation touche tous les domaines : développement économique, gestion des déchets, environnement, modes de vie, habitats, mobilités, etc. Les opinions des habitants ainsi recueillies permettront d'enrichir deux documents importants :

- Le Projet de territoire qui fixe la feuille de route politique de l'agglomération pour les prochaines années ;
- Le Plan Climat qui vise à imaginer des solutions concrètes et opérationnelles pour répondre aux enjeux environnementaux.

Infos
<http://www.saintgermainbouclesdesemaine.fr/projets-et-realizations/le-projet-de-territoire/>

Exposition -Hall de la Mairie de Carrières-sur-Seine

Ville de Carrières-sur-Seine ÉLABORE SON RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité (RLP) ?

Le RLP est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les pré-enseignes. Ce document de planification permet de contrôler et de protéger l'espace public de manière à garantir la lisibilité, l'harmonie, l'identité et l'attractivité de la commune. Il a pour objectif de garantir la qualité de l'environnement urbain et de préserver le cadre de vie des habitants. Le RLP est un document réglementaire qui a vocation à évoluer au fil du temps en fonction des besoins de la commune et des évolutions de son territoire.

Quels sont les objectifs de l'élaboration du RLP ?

- Définir la qualité de vie notamment en matière de visibilité, de sécurité et de confort des usagers.
- Définir les règles relatives au cadre de vie et aux besoins de visibilité des activités économiques et notamment l'implantation de la signalétique commerciale et des enseignes.
- Définir la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des activités économiques et notamment l'implantation de la signalétique commerciale et des enseignes.
- Définir en concertation et de manière coordonnée avec l'Association Régionale de Développement Local (ARDL) les principes d'implantation de la signalétique commerciale et des enseignes.

Quel est le mode d'emploi du RLP ?

Quels sont les supports concernés par le RLP ?

Les publicités : Affiches, panneaux, enseignes lumineuses, etc.

Les enseignes : Lettrage, enseignes lumineuses, etc.

Les pré-enseignes : Enseignes lumineuses, enseignes lumineuses, etc.

Participez au projet !

RENTREZ EN CONTACT

- **Participer et consulter le RLP**
- **Exprimer son avis**
- **Exprimer son avis**

#CARRIÈRES-SUR-SEINE
ÉLABORE SON RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
carrieres-sur-seine.fr

Ville de Carrières-sur-Seine ÉLABORE SON RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

Les chiffres-clés

413 ENSEIGNES
2004 date de l'approbation du Règlement Local de Publicité (RLP)
45 PUBLICITÉS

Quelles sont les interdictions absolues de publicité ?

LES IMPLANTATIONS INTERDITES SANS DÉROGATION POSSIBLE

- Sur les routes et sur les places publiques
- Sur les façades de bâtiments appartenant à la commune
- Sur les façades de bâtiments appartenant à des personnes physiques ou morales
- Sur les façades de bâtiments appartenant à des personnes physiques ou morales
- Sur les façades de bâtiments appartenant à des personnes physiques ou morales
- Sur les façades de bâtiments appartenant à des personnes physiques ou morales
- Sur les façades de bâtiments appartenant à des personnes physiques ou morales

Quelle est la localisation des publicités et des pré-enseignes ?

Quelles sont les interdictions relatives de publicité ?

LES IMPLANTATIONS INTERDITES SANS DÉROGATION POSSIBLE

- Sur les façades de bâtiments appartenant à la commune
- Sur les façades de bâtiments appartenant à des personnes physiques ou morales
- Sur les façades de bâtiments appartenant à des personnes physiques ou morales
- Sur les façades de bâtiments appartenant à des personnes physiques ou morales
- Sur les façades de bâtiments appartenant à des personnes physiques ou morales
- Sur les façades de bâtiments appartenant à des personnes physiques ou morales
- Sur les façades de bâtiments appartenant à des personnes physiques ou morales

Quelles sont les principales infractions constatées ?

PRINCIPALE INFRACTION POUR LES ENSEIGNES

- Implantation d'enseignes lumineuses

PRINCIPALE INFRACTION POUR LES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

- Implantation de publicités

#CARRIÈRES-SUR-SEINE
ÉLABORE SON RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
carrieres-sur-seine.fr

Publications sur les réseaux sociaux et le site de la ville

Ville de Carrières-sur-Seine
Publié par Sabrina Lipnicki · 16 juillet, 15:38 ·

[RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ] La Ville a lancé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP) de façon à contrôler la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes). Il convient de respecter une procédure légale. L'objectif majeur est de préserver la qualité de vie notamment en luttant contre la pollution visuelle en ville et au niveau des entrées. Un registre est à votre disposition en mairie pour recueillir vos remarques ainsi qu'une adresse mail spécifique rlp@carrieres-sur-seine.fr. Vous pouvez d'ores et déjà prendre connaissance de documents sur la page dédiée. Une réunion publique aura lieu en salle du Conseil mardi 14 septembre à 21h. +d'infos bit.ly/RLP_carrillon



CARRIERES-SUR-SEINE.FR
Elaboration du règlement local de publicité : tous concernés !
Le Règlement Local de Publicité (RLP) est l'unique document réglementaire qui régit les publi...

1 171 Personnes touchées 33 Interactions ↑ +1,5x plus élevé Indice de diffusion [Booster la publication](#)

5 2 partages

J'aime Commenter Partager

Commenter en tant que Ville de Carrières-sur-Seine

Discussion

Carrières-sur-Seine
@CarrieresSeine

[RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ] La Ville a lancé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP) de façon à contrôler la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes).



3:44 PM - 16 juil. 2021 · Twitter Web App

Voir l'activité sur Twitter

1 Retweet 1 J'aime

Tweetez votre réponse. [Répondre](#)

Carrières-sur-Seine @CarrieresSeine · 16 juil.
En réponse à @CarrieresSeine
L'objectif majeur est de préserver la qualité de vie notamment en luttant contre la pollution visuelle en ville et au niveau des entrées. Un registre est à votre disposition en mairie pour recueillir vos remarques ainsi qu'une adresse mail spécifique rlp@carrieres-sur-seine.fr.

Carrières-sur-Seine @CarrieresSeine · 16 juil.
Vous pouvez d'ores et déjà prendre connaissance de documents sur la page dédiée. Une réunion publique aura lieu en salle du Conseil mardi 14 septembre à 21h. +d'infos bit.ly/RLP_carrillon

[Ajouter un autre Tweet](#)

19:14

Ville de Carrières-sur-Seine

Accueil Publications Avis Vidéos En direct

Ville de Carrières-sur-Seine
★ Favoris · 1 h ·

[RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ] 📢 Une réunion publique aura lieu ce soir à 21h en salle du Conseil. 📢
✅ Pour rappel, la Ville a lancé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP) de façon à pouvoir contrôler l'affichage publicitaire extérieur (publicités, pré-enseignes et enseignes). +d'infos bit.ly/RLP_carrillon



CARRIERES-SUR-SEINE.FR
Élaboration du règlement local de publicité : tous concernés !

Vous

J'aime Commenter Partager

Appeler

Fil d'actualité Watch Marketplace Pages Notifications Menu

11:43

Publication de Ville de Carrières-sur-Seine

Ville de Carrières-sur-Seine
★ Favoris · 1 h ·

[RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ] ✅ Pour rappel, la Ville a lancé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP) de façon à pouvoir contrôler l'affichage publicitaire extérieur (publicités, pré-enseignes et enseignes). 📢 Vous avez jusqu'au 4 OCTOBRE 2021 pour nous faire part de vos remarques dans le cadre de la concertation sur le RLP 📢 rlp@carrieres-sur-seine.fr ou 📍 sur le registre disponible dans votre mairie. +d'infos bit.ly/RLP_carrillon



J'aime Commenter Partager

Vous et Eric Ftno

Votre commentaire...

Fil d'actualité Watch Marketplace Pages Notifications Menu

ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les pré-enseignes. Ce document de planification permet à la commune de protéger le cadre de vie en adaptant la réglementation nationale (Code de l'Environnement) aux spécificités locales.



À ce titre, la ville de Carrières-sur-Seine disposait d'un Règlement Local de Publicité depuis 2004. Caduc depuis janvier 2021, la Ville a souhaité élaborer un nouveau RLP afin qu'il réponde mieux aux enjeux de son territoire. Grâce à cette élaboration, la Ville pourra user des compétences de police et d'instruction en matière de publicité extérieure.

La commune a lancé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité en avril 2021. Un des objectifs principaux du lancement de cette procédure consiste à préserver la qualité de vie notamment en luttant contre la pollution visuelle en ville et au niveau des entrées. Vous pouvez retrouver la liste exhaustive des objectifs dans la délibération de prescription à télécharger

Dans le cadre de ce projet, vous pourrez poser vos questions, faire part de vos remarques ou simplement vous renseigner sur la thématique de l'affichage publicitaire.

Que vous soyez professionnel ou particulier, nous sommes tous concernés par cette thématique. En effet, comme le dit la loi "paysage" de 1995: "le paysage est le patrimoine commun de la nation".

Toutes les informations sur le projet seront mises à disposition du public en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Afin de recueillir vos avis, sont mis à disposition une adresse mail rjp@carrieres-sur-seine.fr ainsi que le registre en mairie.

INFOS PRATIQUES

Réunion publique mardi 14 septembre à 21h dans la salle du Conseil en mairie.

DOCUMENTS

- [Procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité](#)
- [Délibération du Conseil municipal sur le règlement local de publicité](#)
- [Diagnostic du Règlement Local de Publicité](#)
- [Tome 2 Partie réglementaire Carrières-sur-Seine - Septembre 2021](#)
- [Totem n°2 DV](#)
- [Tome 3 annexes](#)
- [Tome 1 Rapport de présentation de Carrières-sur-Seine_2021](#)
- [Document présenté lors des concertations](#)
- [CR réunion afficheurs et associations et feuille de présence](#)
- [CR réunion personnes publiques associées et feuille de présence](#)
- [CR réunion publique et feuille de présence](#)

CONTACT

rjp@carrieres-sur-seine.fr

